

des autres, à l'ombre de la croix du Sauveur, jusqu'à ce dernier jour où Il resuscitera tous les hommes, pour les juger, avec tout l'appareil de Sa Majesté; et rendra à chacun selon ses œuvres.

Si donc l'on faisait de nouvelles tentatives pour enterrer ce corps dans le lieu Saint, j'invite tous les catholiques à demeurer en paix, comme de vrais enfants de l'Eglise et de bons sujets de Sa Majesté, et je les exhorte en même temps à joindre leurs prières aux miennes et à celles qui se font dans le clergé, dans les communautés religieuses et dans toutes les familles pieuses, pour obtenir du Père des Miséricordes que cet événement tourne au plus grand bien de la Religion.

20. Autant que les circonstances me l'avaient permis, j'avais imploré le secours de l'autorité municipale, pour qu'elle fit tout en son pouvoir pour prévenir les actes de violence, qui, bien que faits avec la meilleure intention du monde, sont toujours souverainement regrettables.

30. J'ai à bénir la Divine Providence de ce que les rassemblements qui ont eu lieu à ce sujet, n'ont guère dépassé les bornes d'une démonstration populaire en faveur du respect dû aux morts, qui se sont endormis dans la paix du Seigneur, et la soumission aux Lois Saintes de son Eglise.

40. Il serait temps, je crois, d'inviter tout le monde à signer des Requêtes à la Reine, pour supplier Sa Majesté de ne pas permettre que les Droits qu'ont les Catholiques de cette grande Cité de n'être pas troublés dans l'exercice de leur Sainte Religion, soient respectés par tous ceux que la Divine Providence a chargés du soin de partager Sa Royale Autorité.

Je suis véritablement,

M. le Rédacteur,

Votre très humble serviteur,

† IG. EV., DE MONTREAL.

Il paraît toujours que M. Doure n'a pas renoncé à son funeste projet. Quand l'exécutera-t-il ? Il ne le sait pas lui-même. Il a demandé qu'une force militaire soit mise à sa disposition.

On informe que les autorités agiront dès que la paix publique sera menacée.

Cette tentative de l'Institut Canadien, au nom duquel agit M. Doure, son grand-prêtre, donne une grande actualité à l'arrêt suivant que nous reproduisons des *Annals Catholiques*.

Le cas soumis au Conseil Privé de France est parfaitement identique à celui que le Conseil Privé d'Angleterre vient de décider d'une façon si singulière et qui a causé de l'émoi dans Montréal et dans toute la Province de Québec.

Nous lisons donc dans les *Annals Catholiques* du mois d'août dernier:

"Le Conseil d'Etat vient de rendre un important avis, qui consacre une interprétation indiscutable en principe, mais quelquefois contestée en fait, du décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures.

"Aux termes de ce décret, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier. S'il n'existe qu'un seul cimetière, on doit le partager par des murs ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune.

"Le même décret soumet les lieux de sépulture appartenant soit aux communes soit aux particuliers, à l'autorité, police et surveillance des autorités municipales.

"Un individu, nommé Hallé, étant mort le 21 octobre

1873, à Saint-Hilaire-la-Gravelle (Loire-et-Cher), après avoir formellement refusé les derniers sacrements, le Curé de la paroisse s'opposa à ce que le corps fut enterré avec les cérémonies du culte catholique et inhumé dans la partie bénite du cimetière.

"En présence de cette opposition, le Maire de Saint-Hilaire-la-Gravelle crut devoir référer au Préfet, qui répondit immédiatement que, tout en ayant un droit incontestable à la police des cimetières, l'autorité municipale était sans qualité pour infirmer les prohibitions édictées par l'autorité ecclésiastique, et qu'en conséquence l'inhumation refusée par le Curé devait être faite en terre non bénite.

"Se conformant à ces instructions, le maire décida, le 21 octobre 1873, que le corps du Sieur Pierre Hallé serait inhumé en dehors de la partie bénite du cimetière.

"Sur le recours formé par les parents du défunt contre cette décision, le préfet refusa par un arrêté en date du 13 février 1873, d'annuler la décision qui lui était déférée.

"Un pourvoi tendant à l'annulation, pour excès de pouvoirs, de l'arrêté préfectoral fut alors porté devant le conseil d'Etat.

"L'avocat de la famille Hallé soutint qu'aux termes du décret du 23 prairial, an XII, l'autorité locale n'avait pas le droit d'établir des divisions dans le cimetière d'une commune où l'on ne professait qu'un seul culte: que, d'après ce même décret et en vertu du principe de la liberté de conscience et de l'égalité des cultes, le corps d'aucun citoyen ne pouvait être exclu, pour refus des derniers sacrements, de la partie du cimetière consacrée à la sépulture de tous les habitants, pour être inhumé dans une partie séparée et considérée comme déshonorée.

"Le ministre de l'intérieur fit connaître qu'il résultait d'une enquête administrative que le sieur Hallé, contrairement à ce que prétendait sa famille, était mort après avoir répudié la religion catholique.

"Sur les conclusions conformes de M. David, maître des requêtes, le conseil d'Etat a émis l'avis suivant:

"Le Conseil d'Etat.

"Considérant qu'en refusant d'autoriser l'inhumation du sieur Hallé dans la partie du cimetière communal affectée à la sépulture des catholiques, le maire de Saint-Hilaire-la-Gravelle n'a fait, à raison des circonstances dans lesquelles ce refus est intervenu, qu'user du droit qui appartient à l'autorité publique en vertu des articles 15, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, et n'a pas dès lors excédé ses pouvoirs.

"Décidant la requête des sieurs Hallé et autres est rejetée."

— L'année 1875 sera paisible, dit-on en Europe, mais l'année 1876 sera une année de carnage et de sang. Il faut en effet un dénouement à tous les malaises qui pèsent depuis longtemps déjà sur l'Eglise et sur la plupart des Etats Européens. Il faut que le Pape soit remis en liberté, que sa capitale, Rome et la ville sainte, soit délivrée du joug qui l'opprime, que les Etats du Saint-Siège soient rendus à leur souverain légitime et que l'Italie soit châtiée de ses injustices et de ses sacrilèges. Le catholicisme en Suisse et en Allemagne, ne peut rester longtemps sous le poids de la persécution qui pèse sur lui avec tant d'astuce et de violence. La guerre gronde de toute part; les avant-coureurs viennent de surgir sur les bords du Danube dans quelques provinces qui ne reconnaissent jadis la suprématie de la Sublime Porte, la suprématie du Grand Turc.

En réponse à une adresse qu'on lui a présentée récemment, depuis son élévation à l'éminente dignité de cardinalat,